

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

N° D'ORDRE....2023-49

DÉCISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-167 du 24 septembre 2020
et de l'article L.2122.22-4^{ème} al. du Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE FACTURATION POUR FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR L'ALSH

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1111-9 et L1111-9-1,
Vu les articles L.2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-167 portant délégation de mission du conseil municipal au Maire,
en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement son 4^{ème} alinéa,

Considérant que la compétence de la restauration scolaire est exercée en lieu et place des communes membres par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise-Corbières-Minervois (CCRLCM),
Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières s'engage à commander les repas pour son Centre de loisirs sur les temps périscolaires auprès du prestataire retenu dans le cadre de la DSP pour la restauration collective,
Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de remboursement par la Commune de Lézignan-Corbières à la CCRLCM de la fourniture des repas pour son ALSH, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1 – De signer une convention de facturation ayant pour objet de déterminer les modalités de remboursement par la Commune de Lézignan-Corbières à la CCRLCM de la fourniture des repas pour son ALSH, les modalités de calcul et les modalités de versement.

Le montant est déterminé en appliquant au nombre de repas commandé le tarif suivant :

- Repas personnel de service liaison froide : 6,15 €
- Repas usagers maternelles : 4,90 €
- Repas usagers primaires : 5,20 €
- Pique-niques primaires : 5,36 €
- Goûters usagers centre de loisirs : 0,82 €

Ce tarif inclut la prestation de livraison par le CIAS.

Article 2 – D'engager la Commune à respecter les modalités définies par la convention.

Article 3 – La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte. Un extrait est publié sur le site Internet de la Commune.
Ampliation en est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'AUDE.

Lézignan-Corbières, le 17 octobre 2023

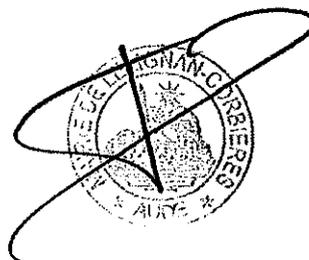
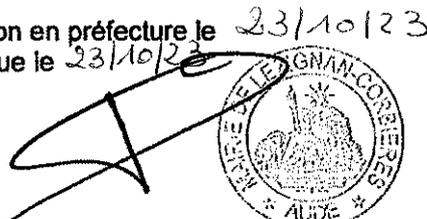
Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 23/10/23

Et de la publication électronique le 23/10/23

Le Maire,
Gérard FORCADA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20231017-DM-2023-49-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Publication : 23/10/2023

Le Maire, Gérard FORCADA

